

18/11/1980

A

Jugement civil I No. 500/80

Audience publique du mardi, dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Rôle 23 635

Présents:

E N T R E :

Victor ZIEGLER DE ZIEGLECK, 1er vice-président,
Jean-Claude WIWINIUS, juge,
Carlo HEYARD, juge,
Sanny TESCHER, greffier;

La société de droit du Liechtenstein Soc. 1.) TRUST, avec siège social à (...) (Liechtenstein),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier Georges NICKTS de Luxembourg en date du 29 mai 1980,

comparant par Maître Pierre BERNA, avocat-avoué, assisté de Maître Vic GILLEN, avocat-avoué les deux demeurant à Luxembourg

E T :

La SOCIETE Soc. 2.) , établie et ayant son siège social à (...)

défenderesse aux fins du prêt NICKTS,

comparant par Maître Jean HOSS, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

L E T R I B U N A L :

Oui la demanderesse par l'organe de Maître Vic. GILLEN, avocat-avoué, en remplacement de Maître Pierre BERNA, avocat-avoué constitué;

Oui la défenderesse par l'organe de Maître Jean HOSS, avocat-avoué constitué;

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance présidentielle du 21 avril 1980 et par exploit d'huissier du 25 avril 1980 la société de droit du Liechtenstein Soc. 1.) TRUST a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la Commission des Communautés Européennes sur les sommes que celle-ci pourra redevoir à la société anonyme

Soc. 2.) - en abrégé Soc. 2.) - pour sûreté et avoir paiement de la somme de 3.453.585.- DM, dont elle se prétend créancière à l'égard de la Soc. 2.);

que par exploit d'huissier du 29 mai 1980 la saisie-arrêt a été dénoncée à la Soc. 2.), ce même exploit contenant assignation en validité de la saisie, ainsi qu'une demande en paiement pour le même montant de 3.453.585.- DM;

que la contre-dénonciation fut faite à la tierce-saisie par exploit d'huissier du 8 juin 1980;

Compétence du tribunal saisi:

Attendu que la défenderesse oppose en premier lieu dans les conclusions signifiées le 24 septembre 1980 l'incompétence du tribunal saisi au motif qu'il s'agirait d'une demande introduite par une société du droit du Liechtenstein;

contre une société luxembourgeoise;

que d'après les explications à la barre du mandataire de la sec. 2.), celle-ci a voulu dire par là que le tribunal civil serait incompétent, au motif que la demande en paiement rentre-rait dans le cadre de la compétence des juges consulaires;

Attendu que la demanderesse conclut principalement à la compétence du tribunal saisi;

que subsidiairement elle demande au tribunal civil de surseoir à statuer sur la validité de la saisie jusqu'à ce que le tribunal de commerce ait prononcé sur l'action qu'elle a introduite par exploit d'huissier du 17 octobre 1980;

Attendu que c'est le tribunal civil de première instance qui, en principe, doit connaître des demandes en validité ou en mainlevée de la saisie;

que ce tribunal reste compétent, lors même qu'à la demande en validité se trouve jointe une demande en paiement de la créance, et que cette dernière demande relève de la compétence d'une juridiction d'exception: juge de paix ou tribunal de commerce;

que cette circonstance ne fait pas échec à la compétence du tribunal civil en ce qui touche la demande en validité; (cf. Garsonnet et Cézard-Bru, 3e édition, T. IV no. 207, p. 446-448);

Attendu que dans cette hypothèse la jurisprudence française, sous l'empire de l'ancien Code de Procédure Civile, a décidé néanmoins, que le tribunal civil ne peut retenir que la demande en validité, que la demande en paiement doit être disjointe et portée devant la juridiction compétente pour en connaître et qu'enfin le tribunal civil ne peut statuer sur la validité de la saisie-arrêt qu'après qu'il a été statué sur la demande en paiement par la juridiction compétente (cf. Jurisprudence citée au jurisclasseur de Procédure Civile, sub art. 567, no. 7-9);

Attendu qu'au Grand-Duché la situation se présente cependant différemment;

qu'en effet il n'existe au Grand-Duché aucun tribunal de commerce proprement dit;

que si la distinction entre matières civiles et commerciales peut avoir certaines incidences d'ordre procédural ou influencer sur les règles de preuve, elle ne saurait entraîner aucune conséquence sur le plan de la compétence des différentes chambres du tribunal d'arrondissement (cf. Cour 15.2.78 P. 24.122);

qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 7 février 1974 concernant la compétence en matière contentieuse, civile et commerciale, le tribunal d'arrondissement est juge de droit commun en matière civile et commerciale et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande (cf. Cour 22.6.1976 P. 23.363);

Attendu que la présente affaire, en ce qui concerne tant le volet validation de saisie que celui de demande en paiement, ne rentre pas dans la catégorie de celles pour lesquelles compétence est attribuée expressément à une autre juridiction;

qu'il s'ensuit que le tribunal d'arrondissement est compétent pour connaître de l'affaire toute entière et que la section civile actuellement saisie du litige ne peut pas se déclarer incompétente au motif que le second volet de l'affaire, à savoir la demande en paiement, serait de nature commerciale;

Régularité de la procédure de saisie-arrêt:

Attendu que l'ordonnance présidentielle du 21 avril 1980 ayant autorisé la saisie-arrêt contenait la condition suivante: "disons que notre ordonnance sera signifiée quinze jours au moins avant l'assignation en validité à la partie saisie, laquelle aura le droit de se pourvoir en référé devant nous, contre la présente ordonnance que nous nous réservons expressément de restreindre ou même de rapporter au cas où la créance alléguée ne serait pas suffisamment établie";

Attendu que la saisie-arrêt du 25 avril 1980 fut dénoncée une première fois à la partie saisie (Soc. 2.) par exploit de l'huissier NICKTS en date du 2 mai 1980;

que cet exploit contenait, contrairement aux conditions imposées par l'ordonnance présidentielle, en même temps assignation en validité;

Attendu que la même saisie-arrêt du 25 avril 1980 fut dénoncée une seconde fois à la (Soc. 2.) par exploit du même huissier en date du 29 mai 1980;

que cet exploit contenait, de nouveau en violation des conditions imposées, assignation en validité;

que s'y ajoutait la déclaration que cet exploit du 29 mai 1980 annulait et remplaçait celui signifié par ministère de l'huissier NICKTS en date du 2 mai 1980;

Attendu que la défenderesse (Soc. 2.) conclut à l'annulation de toute la procédure de saisie-arrêt pour défaut d'observation des conditions posées;

Attendu que (Soc. 1.) TRUST fait plaider que les conditions auraient été respectées;

que la déclaration d'annulation soutenue dans l'exploit du 29 mai 1980 serait à comprendre en ce sens que seule l'assignation en validité du 2 mai 1980 aurait été annulée, tandis que la dénonciation aurait été maintenue, de sorte qu'effectivement en délai de plus de 15 jours se serait écoulé entre les deux dates (2 mai - 29 mai 1980)

Attendu que la déclaration d'annulation et de remplacement du 29 mai 1980 ne contient aucune restriction quant à son étendue;

que l'exploit du 29 mai 1980 contient à la fois dénonciation de saisie-arrêt et assignation en validité;

que si la partie demanderesse avait voulu annuler uniquement l'assignation en validité du 12 mai 1980 et maintenir la dénonciation, elle n'aurait pas eu besoin de faire signifier une nouvelle dénonciation le 29 mai 1980;

que l'argumentation de *Sec. 1.*) TRUST tombe donc à faux;

que partant, vu l'annulation intégrale de l'exploit du 2 mai 1980, qui est d'ailleurs acceptée par la défenderesse, il ne reste plus que l'exploit du 29 mai 1980 pour l'appréciation de la régularité de la procédure de saisie-arrêt;

Attendu que la condition de délai inscrite dans la clause dite "de réserve de référé" est une condition sine qua non de l'autorisation, qui est non avenue si cette condition n'est pas remplie;

que si ce délai n'est pas observé, la saisie-arrêt sera nulle, de nullité absolue (cf. Jurisclasseur de Procédure Civile, sub art. 558 no. 33);

Attendu qu'en l'espèce le délai de 15 jours entre la dénonciation de la saisie et l'assignation en validité n'a manifestement pas été respecté, alors que les deux opérations ont été faites dans un même exploit;

Attendu qu'il s'ensuit que la procédure de toute la saisie-arrêt est à annuler;

Attendu que la *Sec. 2.)* a conclu à l'exécution provisoire de la décision d'annulation de la procédure de saisie-arrêt;

que *Sec. 1.)* TRUST s'y oppose au motif que l'inconvénient qui en résulterait pour elle serait beaucoup trop grave, alors que la *Sec. 2.)* serait insolvable en dehors du montant saisi-arrêté;

Attendu que lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages ou des inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. Cour 8.10.74 P 23.5);

Attendu que l'ensemble des circonstances de la présente espèce amène le tribunal à refuser l'exécution provisoire de la main-levée de saisie-arrêt;

Demande en paiement:

Attendu que malgré la nullité de la procédure de saisie-arrêt le tribunal reste saisi du 2^e chef de la demande de *Sec. 1.)* TRUST, à savoir la demande en paiement portant sur le montant de 3.453.585.- DM;

que cette demande est régulière en la forme, partant recevable;

Rejet de conclusions:

Attendu qu'avant d'aborder le fond de l'affaire *Sec. 1.)* TRUST a demandé que toute partie offensante et injurieuse tant contre elle que contre ses mandataires contenue dans les conclusions de Maître HOSS soit biffée purement et simplement de ces conclusions;

qu'elle a basé cette demande sur les articles 31 et 40 de l'arrêté royal grand-ducal du 4 mars 1885 approuvant les règlements d'ordre intérieur pour la cour et les tribunaux d'arrondissement et sur l'article 37 du décret du 14 décembre 1910 contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau;

Attendu que *Sec. 1.)* TRUST omet cependant d'indiquer au tribunal quelles parties des conclusions de Maître HOSS lui paraissent être offensantes et injurieuses;

que partant le tribunal est dans l'impossibilité de vérifier s'il y a des passages qui rentrent dans le cadre des interdictions contenues dans les textes précités;

qu'il s'ensuit que la demande de rejet de certaines parties des conclusions de Maître HOSS, formulée par *Sec. 1.)* TRUST, est irrecevable pour défaut de précision;

Fond:

Attendu quant au fond il échet de donner les explications suivantes:

Attendu que *Sec. 1.)* TRUST est une société de droit du Liechtenstein, avec siège social à (...), ayant la personnalité juridique sous forme d'un "Treuerunternehmen" et dont les statuts ont été régulièrement publiés au Liechtenstein;

que la *Sec. 2.)* est une société anonyme de droit luxembourgeois, avec siège social à Luxembourg, régulièrement constituée, avec un capital de 40.000.000.- francs luxembourgeois, réparti en 40.000 actions, dont 39.994 appartiennent à la société de droit italien *Sec. 3.)*, qui a son siège à (...);

que tant la partie demanderesse que la partie défenderesse sont donc des personnes morales ayant la pleine capacité d'ester en justice et il ne ressort aucunement des pièces versées aux débats que l'une ou l'autre ne serait qu'une société fictive;

Attendu que la *Sec. 2.)* est constructrice du troisième anneau du Bâtiment (...) au (...), abritant la Commission des Communautés Européennes;

que *Sec. 1.)* TRUST a été chargée des négociations tant financières que commerciales relatives à l'extension de ce bâtiment avec les instances européennes gouvernementales bancaires et commerciales intéressées;

Attendu que la demande en paiement dont le tribunal est actuellement saisi est fondée sur dix factures adressées par *Sec. 1.)* TRUST à la *Sec. 2.)*, dont neuf sont datées du 2 janvier 1979 et une du 15 janvier 1979, portant sur un montant total de 3.453.585.- DM;

que ces factures ont toutes trait à des prestations de services effectuées par *Sec. 1.)* TRUST dans l'intérêt de l'agrandissement du bâtiment (...) et à des frais exposés à cette occasion;

Attendu que la défenderesse s'oppose au paiement des dix factures au motif qu'elles ne seraient pas dues par elle;

qu'elle invoque en premier lieu le fait que trois des factures datées du 2 janvier 1979, portant les numéros 002 B/ET/79, 002 C/ET/79 et 002 D/79 d'un import total de 1.157.075.- DM auraient été réclamées antérieurement à la société -mère *Sec. 3.)*, et auraient été réglées par celle-ci;

que pour étayer cette prétention elle s'appuie sur

une saisie-arrêt qui avait été accordée à Soc. 1.) TRUST contre Soc. 3.) pour un montant identique de 1.157.075.- DM, évaluées à 19.670.275.- flux et pratiquée le 4 septembre 1979 entre les mains de la Soc. 2.) comme tierce-saisie;

que la défenderesse prétend que la créance que Soc. 1.) TRUST aurait présentée au juge ayant autorisé cette saisie-arrêt aurait été celle actuellement réclamée à la Soc. 2.) par ces trois factures;

Attendu qu'il ne résulte cependant d'aucune pièce versée au dossier qu'elles avaient été effectivement les pièces présentées par Soc. 1.) TRUST pour obtenir l'autorisation de saisir-arrêter;

que les mandataires de Soc. 1.) TRUST, qui seuls pourraient éclairer les débats à ce sujet, se contentent de contester qu'il s'agirait des trois factures litigieuses;

Attendu que la Soc. 2.) avance encore qu'un paiement de 19.800.000.- francs effectué par Soc. 3.) aurait correspondu à l'époque à la contre-valeur des 1.157.075.- DM réclamées dans la saisie-arrêt du 4 septembre 1979 et aurait entraîné la main-levée accordée le 12 septembre 1979 par les mandataires de Soc. 1.) TRUST de ladite saisie-arrêt;

Attendu que Soc. 1.) TRUST ne conteste pas avoir reçu de la part de Soc. 3.) un paiement de 19.800.000.- flux, mais elle affirme que cette somme correspondrait à un paiement de Soc. 3.) de 1.233.949.- DM d'Arabie Saoudite pour une toute autre créance dont Soc. 3.) aurait été débitrice envers elle;

Attendu que la Soc. 2.) ne produit aucune quittance ou une quelconque autre pièce documentant qu'effectivement les trois factures dont question auraient été réglées par Soc. 3.);

que la défenderesse, ayant la charge de la preuve de l'exception de paiement qu'elle a soulevée, n'a pas réussi à démontrer que les trois factures susmentionnées ont effectivement été payées par Soc. 3.) alors que les présomptions avancées par elle ne suffisent pas pour entraîner la conviction du tribunal;

Attendu que bien au contraire il résulte d'une lettre adressée par la Soc. 2.) à la Soc. 1.) le 19 juillet 1979 que la défenderesse se reconnaît elle-même comme étant débitrice de ces trois factures;

que dans cette lettre elle prie la Soc. 1.) de virer par telex la somme de 1.157.075.- DM aux comptes de Soc. 1.) TRUST pour règlement des trois factures litigieuses, qui sont expressément énumérées et même jointes en copie;

que la banque a refusé le paiement au motif très simple qu'avec le crédit de 1.100.000.000.- flux consenti à la Soc. 2.) et que celle-ci voulait utiliser pour le paiement des factures de Soc. 1.) TRUST, le consortium bancaire ne pourrait honorer que les engagements pris par la Soc. 2.) dans l'intérêt de la seule construction elle-même, et ne pourrait être utilisé pour rémunérer des prestations de services rendues à la Soc. 2.);

Attendu qu'il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le premier moyen quant au fond de la Soc. 2.) n'est pas fondé;

Attendu qu'ensuite la défenderesse refuse le paiement au motif que les transactions datées des 1er novembre 1976, 18 janvier 1979, 1er juin 1979 et 7 septembre 1979, en vertu desquelles les dix factures auraient été émises, n'auraient pas été acceptées;

que ces quatre transactions intervenues entre d'une part la Soc. 2.) et Soc. 3.) et d'autre part Soc. 1.) TRUST n'auraient été signées par aucun des trois administrateurs de la Soc. 2.) mais uniquement par l'administrateur de Soc. 3.), V.) , qui n'aurait pas eu pouvoir pour engager la société-fille Soc. 2.);

Attendu que Soc. 1.) TRUST fait plaider la facture acceptée;

Attendu que d'après l'article 109 du code de commerce les achats et vente se constatent.... par une facture acceptée;

que la règle y énoncée a une portée générale et ne s'applique non seulement aux ventes commerciales y expressément visées, mais encore à tous les autres contrats de nature commerciale (cf. Cour 27.3.1979 C. F. c/M.);

Attendu que les prestations effectuées par Soc. 1.) TRUST et facturées à la Soc. 2.) sont de nature commerciale;

que partant l'article 109 de Code de Commerce est applicable en l'espèce;

Attendu que l'acceptation des factures peut être expresse ou tacite; que le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que l'acheteur a accepté cette facture (cf. même arrêt du 27.3.1979);

Attendu qu'en l'espèce les factures datent du 2 janvier 1979 et du 15 janvier 1979;

que la première protestation de la Soc. 2.) se trouve seulement dans une requête en abréviation des délais d'assignation devant le juge des référés du 9 juin 1980;

qu'un délai de 17 mois s'est donc écoulé entre l'envoi des factures et la première réclamation;

Attendu qu'il est manifeste que ces protestations sont tardives, partant irrecevables, alors que le délai de 17 mois a dépassé largement celui nécessaire pour vérifier toutes les données des factures et laisse ainsi présumer dans le chef de la Soc. 2.) une acceptation des factures;

Attendu que la facture acceptée établit à l'égard d'un commerçant non seulement la créance du fournisseur, mais aussi l'existence du contrat et ses modalités dans la mesure où elle les indique (même arrêt C. F. c/M.);

Attendu qu'en l'espèce il y a facture acceptée; qu'il s'ensuit que l'existence des transactions qui se trouvent à la base desdites factures est également établie vis-à-vis de la Soc. 2.) de même que l'acceptation par la Soc. 2.) de toutes leurs modalités, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si les administrateurs de la Soc. 2.) les aient expressément ratifiées ou non;

Attendu qu'au surplus on peut relever d'autres indices corroborant l'acceptation par la Soc. 2.) tant des transactions que des factures;

Attendu qu'ainsi le 16 avril 1979, Soc. 1.) TRUST a demandé par télex au comptable de la défenderesse, le bureau Soc. 4.) , une liste des factures émises par Soc. 1.) TRUST et non encore payées par la Soc. 2.); que le lendemain ce bureau a énuméré dans un télex adressé à P.) , vice-président de Soc. 1.) TRUST une liste de dix factures restant en souffrance, qui sont précisément celles qui sont actuellement réclamées;

Attendu que par ailleurs neuf des dix factures réclamées, celles du deux janvier 1979, ont été contrôlées par les ingénieurs-conseils A.) et B.) , experts chargés par le consortium bancaire ayant accordé à la Soc. 2.) le prêt nécessaire à la construction du troisième anneau du bâtiment. (...) à (...); du contrôle de toutes les factures relatives à la construction de ce bâtiment; que dans une lettre du 22 février 1979, A.) et B.) ont approuvé ces neuf factures;

Attendu que la dixième facture, celle du 15 janvier 1979, a été comptabilisée par la Soc. 2.), ce qui dénote au plus haut degré son acceptation;

Attendu que le bilan de la Soc. 2.) daté du 30 juin 1979, dans lequel la créance de Soc. 1.) TRUST est portée en créance contestée, est dépourvu de valeur probante, alors qu'il n'a pas été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la Soc. 2.);

Attendu que la défenderesse fait encore plaider que les factures incriminées seraient contraires à la législation luxembourgeoise sur le contrôle des prix en ce qu'elles accorderaient au créancier un bénéfice anormal, partant illégitime;

que la défenderesse conteste l'applicabilité de la législation sur les prix à la présente espèce;

Attendu que l'article 5 de la loi du 30 juin 1961 concernant l'Office des Prix dispose que "les prix d'achat et de vente, les prix de production, fabrication, préparation, détention, transformation, emploi, répartition, expédition, livraison et transport de tous produits, matières, denrées ou marchandises, ainsi que les rémunérations de toutes prestations à l'exception des honoraires, traitements et salaires et des prix dont la fixation est attribuée à des organismes déterminés par des lois spéciales, pourront être fixés, contrôlés et surveillés";

qu'aux termes de l'article 7, alinéa 2 de la même loi, à défaut de la fixation d'un prix, il est interdit de demander un prix supérieur au prix normal et dans ce cas, le caractère normal des prix est apprécié en cas de litige par la juridiction saisie;

Attendu que cette disposition, dont la non-observance est frappée de sanctions répressives, est d'ordre public et que les parties au contrat ne peuvent d'un commun accord fixer un prix supérieur au prix normal;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner le domaine d'application de la loi sur l'Office des Prix au vu des factures crimiées;

Attendu que les dix factures dont le paiement est actuellement réclamé par *Soc. A.) TRUST* concernent d'une part des honoraires relatifs à la négociation du contrat aboutissant à la construction du troisième anneau du bâtiment (...) à (...), et d'autre part des frais exposés à l'occasion de cette négociation;

Attendu que les honoraires sont exceptés de la réglementation établie par la loi du 30 juin 1961 (v. Cour 11.5.1970 Ma. et Dl. c/Etablissement Du. , non publié);

qu'une interprétation tendant à excepter du champ d'application de la prédite loi uniquement la catégorie d'honoraires dont la fixation est attribuée à des organismes déterminés par des lois spéciales, est fautive;

qu'en effet, le bout de phrase "dont la fixation est attribuée à des organismes" ne se rapporte qu'aux prix, les honoraires, traitements et salaires étant exceptés d'une manière générale;

Attendu qu'il s'ensuit que les factures en tant qu'elles concernent des honoraires ne sauraient être contrôlées conformément à l'article 7, al.2 de la loi du 30 juin 1961;

Attendu que les frais ne tombent pas non plus sous le coup de la prédite loi; que les frais ne sont ni des prix ni des honoraires, salaires ou traitements, ni encore des prestations, mais constituent des avances faites au profit du client;

Attendu que si les sommes réclamées à titre d'honoraires et celles réclamées à titre de frais paraissent très élevées il n'appartient cependant pas au tribunal de procéder à leur révision, du moment qu'elles ne tombent pas sous l'application de la législation sur l'Office des Prix et que les factures y relatives ont été acceptées, ainsi qu'il résulte des développements antérieurs;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le moyen tiré de la législation sur le contrôle des prix n'est pas fondé non plus;

Attendu qu'il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demande en paiement portant sur la somme de 3.453.585.- DM est fondée;

Attendu que la défenderesse demande reconventionnellement la condamnation de *Soc. A.) TRUST* à des dommages-intérêts du chef de procédure abusive et vexatoire;

reconventionnelle, recevable en la forme,
Attendu que cette demande^x n'est pas fondée, alors que, même si la procédure de saisie-arrêt est nulle, il n'en est pas moins vrai que conformément aux développements qui précèdent, (Sec. 1.) TRUST avait une créance de 3.453.585.- DM contre la (Sec. 2.) et que celle-ci aurait dû se libérer, même en dehors d'une quelconque procédure judiciaire;

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires comme mal fondées,

se déclare compétent pour connaître de la demande en validation de saisie-arrêt ainsi que pour connaître de la demande en paiement;

déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt formée par exploit d'huissier du 25 avril 1980 entre les mains de la Commission des Communautés Européennes;

partant ordonne la main-levée pure et simple de ladite saisie-arrêt;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire de cette décision;

reçoit tant la demande principale en paiement que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts en la forme;

déclare irrecevable la demande en rejet de certaines parties des conclusions de Maître HOSS;

dit que les factures dont le paiement est réclamé par (Sec. 1.) TRUST ont été acceptées par la Société (Sec. 2.) ;

dit que les sommes réclamées en vertu desdites factures échappent au contrôle institué par la loi du 30 juin 1961 concernant l'Office des Prix;

partant déclare la demande en paiement fondée;

en conséquence condamne la défenderesse à payer à la demanderesse du chef de frais et d'honoraires la somme de 3.453.585.- Deuts che Mark (trois millions quatre cent cinquante-trois mille cinq cent quatre-vingt-cinq DM) avec les intérêts légaux à 6 % l'an à partir de la demande en justice jusqu'à solde, cette somme étant à convertir en francs luxembourgeois au taux du jour du présent jugement;

déclare la demande reconventionnelle en dommages et intérêts non fondée et en déboute;

condamne (Sec. 1.) TRUST aux frais relatifs à la procédure de saisie-arrêt annulée et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean HOSS, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance;

condamne la Société (Sec. 2.) aux autres frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Pierre BERNA, avoué concluant qui affirme en avoir fait l'avance.